

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur le projet de loi modifiant
certaines modalités d'application de
l'échelle mobile des salaires et traitements

Par dépêche du 4 juin 1981, Monsieur le Président du Gouvernement a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé, projet qui, selon la lettre de transmission et son exposé des motifs, aurait été "élaboré par le Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes sur la base des conclusions adoptées au sein du Comité de coordination tripartite".

D'emblée, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se doit de protester contre cette fausse présentation des faits, qui voudrait faire croire que les partenaires sociaux se seraient mis d'accord, entre autres, également sur des "correctifs" au mécanisme de l'échelle mobile des salaires. Au contraire, il était clairement entendu à la réunion finale du Comité de coordination tripartite en date du 21 mai 1981 que les délégués des travailleurs n'accepteraient aucune modification du système de l'échelle mobile des salaires. Il ne restait donc au Gouvernement que de déclarer que "quant à lui" il envisagerait "de prendre les mesures suivantes:

- a) blocage des marges bénéficiaires en valeur absolue;
- b) correctifs au mécanisme de l'échelle mobile des salaires:
 - suspension de la tranche d'avance introduite en 1972;
 - décalage d'un mois de l'échéance des tranches indiciaires."

Il appartient évidemment au Gouvernement de proposer à tout moment les mesures pour lesquelles il croit pouvoir endosser la responsabilité et trouver une majorité parlementaire, mais qu'il soit tout de même entendu - et l'exposé des motifs le souligne à bon escient - que la présente ne s'inscrit nullement dans le cadre tracé par la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi. Pour que l'habilitation à des mesures de l'espèce puisse découler de cette loi, celle-ci exige à son article 21 que le "seuil 2" soit dépassé et que "la situation économique et sociale risque de s'aggraver au point qu'un nombre significatif d'emplois supplémentaires (soit) menacé". Or, nous en sommes heureusement loin du "seuil 2", c'est-à-dire de 2.500 travailleurs sans emploi ou sous préavis de licenciement alors que moins de la moitié de ce nombre sont enregistrés comme demandeurs d'emploi. Et encore faudrait-il que, dans le contexte du présent projet, le Gouvernement explique à la Chambre des Députés, aux autres instances consultatives ainsi qu'aux citoyens intéressés en général les raisons du décalage plus que frappant qui existe entre les chiffres des demandeurs d'emploi périodiquement publiés par le Comité de conjoncture et celui résultant des déclarations officielles des concernés eux-mêmes. Suivant le recensement des personnes et des exploitations auquel l'Administration des Contributions a procédé en octobre 1979, recensement que le STATEC a exploité pour met-

tre à jour les statistiques démographiques, 515 résidents avaient déclarés être chômeurs, dont 319 hommes et 196 femmes (327 luxembourgeois et 188 étrangers) (cf. STATEC, La Population du Luxembourg au 15 octobre 1979, tableau 5). Pour le même mois, le nombre des chômeurs publié par le Gouvernement se montait à 1161.

Le Gouvernement employant le terme de "suspension", la question se pose si la mesure envisagée sera limitée dans le temps comme les autres mesures de soutien à la sidérurgie. Dans ce cas, le texte du projet serait à compléter par une disposition indiquant le retour au système normal. Au cas contraire, le Gouvernement devrait avoir le courage de parler sans équivoque d'une "abolition" de la tranche d'avance, afin que tout le monde sache à quoi s'en tenir.

Quant au fond, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics doit constater que le projet sous avis est en contradiction avec les engagements formels pris lors de la première Tripartite. D'ailleurs, en touchant au mécanisme de l'indexation des salaires et traitements, le Gouvernement risque sérieusement d'envenimer le clima social et la traditionnelle paix sociale dans notre pays et d'anéantir ainsi l'un de nos atouts pour attirer des investisseurs étrangers potentiels et créer de nouveaux emplois. D'autre part, la mesure proposée profitera notamment d'une façon indue à des patrons de secteurs en bonne, voire en excellente santé, dont elle augmentera donc les bénéfices sans pour autant augmenter dans la même mesure "la compétitivité de l'économie nationale" sur les marchés extérieurs, ni diminuer les prix des produits et services offerts sur le marché intérieur.

Quant à "la réduction des coûts de production dans la sidérurgie" et devant la masse des aides directes et indirectes déjà concédées à ce secteur, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se demande s'il n'aurait pas mieux valu inviter la sidérurgie à poursuivre ce but par des réductions appropriées sur ses frais généraux et son train de vie, au lieu de risquer la détérioration de la paix sociale du pays par une mesure irréfléchie.

Si le Gouvernement acceptait la revendication légitime de porter à 5% le taux de la surtaxe à supporter temporairement par les collectivités, l'Etat disposerait d'un montant supplémentaire de 225 millions (3 x 75) pour subventionner la sidérurgie, c'est-à-dire de l'équivalent que procurera à l'ARBED l'altération proposée du système indiciaire. De cette façon le système indiciaire pourrait rester intact et des cadeaux injustifiés ne seraient pas faits aux entreprises n'ayant aucun besoin d'assistance.

Il est d'ailleurs d'autant plus inopportun de toucher au fonctionnement du système d'indexation que celui-ci ne fonctionne déjà plus de façon satisfaisante parce que le panier de biens utilisé pour l'établissement des indices de base ne correspond plus aux habitudes de consommation actuelles et sous-estime considérablement l'importance des services dans leur ensemble, mais également des produits pétroliers et des loyers. Les manoeuvres proposées risquent du reste d'accréditer la fausse opinion que le maintien du pouvoir d'achat des salaires se-

rait la cause des hausses de prix alors que ce sont précisément celles-ci qui déclenchent le mécanisme d'adaptation. Dans ce contexte, la Chambre doit une fois de plus dénoncer l'attitude laxiste du Gouvernement en matière de prix, puisque celui-ci non seulement refuse de prendre de nouvelles mesures draconiennes à l'égard des responsables de l'inflation mais refuse encore et obstinément de faire respecter la législation existante.

Etant opposée au principe de toute atteinte au système de l'échelle mobile des traitements et salaires en vigueur, c'est à titre tout à fait subsidiaire que la Chambre signale une lacune dans le texte proposé par le Gouvernement.

Le paragraphe 2 de l'article 1er a pour but de ne pas appliquer au salaire social minimum la mesure prévue au paragraphe 1er, mesure qui vise l'abolition de la tranche d'avance et le décalage d'un mois dans l'application de toute nouvelle cote de l'indice des prix aux traitements et salaires. Or, tel que le texte de ce paragraphe 2 a été rédigé, il s'appliquera exclusivement aux "bénéficiaires de salaires et de traitements dont le montant ne dépasse pas le niveau du salaire social minimum ...". Ce qui veut dire que toute personne dont le salaire ou le traitement est supérieur, ne fût-ce que d'un franc, de 10 francs ou de 100 francs au salaire social minimum se verra refuser le bénéfice de cette disposition. En d'autres mots, il sera extrêmement simple pour tout employeur d'échapper à l'esprit de la loi en s'en tenant strictement à sa lettre.

Il faudrait donc rédiger autrement le début de l'alinéa 2 de l'article 1er si le Gouvernement entend effectivement "atténuer les effets résultant pour les économiquement faibles" de son "action de modération de l'évolution des revenus."

Le dernier alinéa réserve au Gouvernement de maintenir l'adaptation actuelle en faveur de bénéficiaires de certaines prestations et indemnités à déterminer par règlement grand-ducal. La Chambre regrette que le texte n'indique pas les principales des prestations visées. La question se pose notamment si les prestations familiales, qui constituent souvent une part non négligeable du revenu, sont concernées par ce texte.

D'ailleurs, la Chambre soulève la question si, eu égard aux difficultés d'application pratique du même alinéa, notamment dans le domaine des pensions et rentes, il n'aurait pas été plus rationnel de renoncer à des exceptions et de compenser les pertes des bénéficiaires de petits revenus par une augmentation correspondante des prestations sociales leur servies.

Ainsi délibéré en séance plénière le 19 juin 1981.

Le Secrétaire,



Pour le Président,

